

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2003/005685**
n° de gestion : **1988B00666**
n° SIREN : **345 039 416 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 12/08/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

GROUPE SILICOMP société anonyme à conseil d'administration

195 rue Lavoisier - Zirst 38330 Montbonnot st Martin -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**extrait certifié conforme du procès-verbal du conseil d'administration du
19/06/2003 (2 exemplaires)**
procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 18/06/2003 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification du capital social
Modification relative aux dirigeants d'1 SARL ou Sté de capitaux.
modification des statuts

GROUPE SILICOMP

SOCIETE ANONYME


CAPITAL SOCIAL : 658.805,70 euros

**Siège Social : MONTBONNOT SAINT MARTIN (38330) - ZIRST
195 Rue Lavoisier**

345 039 416 RCS GRENOBLE

STATUTS

*Pour copie conforme
Le Président Directeur Général,*



de P.D.G.

GROUPE SILICOMP

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET

DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La présente société est une société anonyme créée le 25 Avril 1988.

Cette société est régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des textes sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur ou qui seront promulgués ultérieurement et en particulier par le Code de Commerce et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : GROUPE SILICOMP.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents qui émanent de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "SA", de l'énonciation du montant du capital social, du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel elle est immatriculée et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTBONNOT SAINT MARTIN (38330) - ZIRST - 195 Rue Lavoisier.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de l'Isère ainsi que dans un département limitrophe, par décision du conseil d'administration soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires ; en outre, le siège pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

En outre, la société pourra avoir des succursales, bureaux, agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'Etranger :

- tous conseils, études, assistances de prestations diverses, notamment en matière de relations publiques et de marketing, gestion, administration, analyse et contrôle financier, toutes interventions en matière de formation de personnel par stage ou autrement, tant au profit de sociétés ayant le même objet ou un objet similaire, que dans les sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- toutes fournitures et prestations dans le domaine informatique,
- l'acquisition, la souscription et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières négociables émises par des sociétés par actions et de droits sociaux ou de parts d'intérêt de sociétés d'autres formes, françaises ou étrangères, en particulier la prise de participations industrielles et commerciales, principalement dans les domaines de l'informatique et les procédés industriels,
- l'achat, l'échange, la location, la gestion, la construction et l'aménagement de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

En outre, la société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser ainsi sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix (90) années à compter du 17 Juin 1988, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts ; en cas de prorogation, celle-ci s'effectuera dans les limites fixées par l'article 2 du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

TITRE II

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 658.805,70 euros (six cent cinquante huit mille huit cent cinq euros soixante dix). Il est divisé en 4.392.038 (quatre millions trois cent quatre vingt douze mille trente huit) actions de 0,15 euro chacune.

Le Capital social peut être augmenté ou réduit par tous les modes et toutes les manières autorisées par le Code de Commerce.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles sont nominatives et peuvent être mises au porteur au choix de l'actionnaire dans les cas autorisés par le Code de Commerce dans les conditions qu'ils fixent.

Cependant, les actions détenues par un même actionnaire et représentant plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la société devront être nominatives.

Elle sont inscrites en comptes tenus par la société ou par un intermédiaire habilité selon les modalités prévues par les dispositions du Code de Commerce.

La société peut demander communication des renseignements relatifs à la composition de son actionnariat et à la détention de ses actions et de tout titre permettant par échange, conversion ou remboursement d'obtenir des actions à droit de vote, conformément aux articles L 228-2 et L 228-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Les actions ou les droits de souscription ou d'attribution afférents à celles-ci sont librement négociables dans les conditions prévues par le Code de Commerce. Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions du Code de Commerce.

Outre les seuils prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables, toute personne physique ou morale qui, agissant seule ou de concert, vient à dépasser, à la hausse ou à la baisse, chaque pour cent au delà du seuil de détention de 5 % du capital ou des droits de vote de la société, doit en informer la société, par Lettre Recommandée avec demande d'avis de Réception, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement dudit seuil, certifiant que les actions ainsi possédées ne le sont pas pour le compte ou sous contrôle d'une autre personne physique ou morale.

A la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 3 % au moins du capital ou des droits de vote de la société, le non respect de cette obligation est sanctionné, pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, par la privation du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne également droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par le Code de Commerce, les règlements et les présents statuts. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué :

- à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis QUATRE ans au moins au nom du même actionnaire,
- aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission à raison d'actions pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de détenir plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions ou des droits d'attribution nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf convention contraire passée entre les intéressés notifiée à la société par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider ou autoriser dans les conditions prévues par le Code de Commerce, l'émission d'actions à dividendes prioritaire sans droit de vote, fixer les droits et avantages qui leur seront conférés, les modalités de leur rachat et spécialement la faculté pour la société d'exiger celui-ci.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par les dispositions du Code de Commerce.

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'une action.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le conseil d'administration est convoqué par tout moyen et même verbalement par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 65 ans. Il est le cas échéant réputé démissionnaire à l'issue du premier conseil tenu après la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

ARTICLE 12 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément au Code de Commerce.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par le Code de Commerce. Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu, même dans un autre département, précisé dans la convocation.

Pour avoir le droit de participer à l'assemblée, les actionnaires doivent avoir fait inscrire leurs actions en compte auprès de la société (nominatif pur ou nominatif administré) au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Les actionnaires au porteur doivent, dans le même délai, avoir fait procéder au dépôt, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, du certificat délivré par l'établissement financier chargé de la gestion de leurs titres.

Toutefois, le conseil d'administration a la faculté d'abréger ce délai.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil ou, en son absence, s'il en existe, par le vice-président, ou à défaut par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les actionnaires peuvent, dans toutes les assemblées, voter par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Les conditions de quorum et de majorité aux assemblées sont celles déterminées par le Code de Commerce.

TITRE IV

FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 15 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application du Code de Commerce, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve ou de les reporter à nouveau.

Le solde s'il en existe est réparti entre toutes les actions proportionnellement aux droits qu'elles confèrent.

L'Assemblée Générale peut, en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition soit pour constituer ou compléter des dividendes, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration conformément au Code de Commerce. L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement des dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le mandat des administrateurs prend fin du fait de la dissolution, celui des commissaires aux comptes se poursuit, sauf décision contraire de l'assemblée.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Le partage du produit net de la liquidation après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Lorsque la dissolution est décidée après réunion de toutes les actions en une seule main, elle entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cependant, cette transmission n'est réalisée et la personnalité morale de la société n'a disparu qu'après exécution des formalités légales se rapportant au droit d'opposition des créanciers sociaux.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément au Code de Commerce et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le département du lieu du siège social et toutes assignations et notifications sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.



Statuts refondus par décision
de l'assemblée générale mixte
du 19 Décembre 1997

Statuts modifiés par décision
de l'assemblée générale extraordinaire
du 4 Mai 1998

Statuts modifiés par décision du conseil
d'Administration du 9 Juillet 1998

Statuts modifiés par décision du conseil
d'Administration du 31 Janvier 2000

Statuts modifiés par décision du conseil
d'Administration du 17 Octobre 2000 : capital porté de 4.075.743 F. à 4.081.231 F.

Statuts mis à jour de l'augmentation de capital réalisée
le 16 Novembre 2000 : capital porté de 4.081.231 F. à 4.339.860 F.

Statuts modifiés par décision du conseil
d'Administration du 29 Janvier 2001 : capital porté de 4.339.860 F. à 4.341.144 F.

Statuts modifiés par décision du conseil
d'Administration du 23 Octobre 2001 : capital porté de 4.341.144 F. à 4.344.544 F.

Statuts modifiés par décision du conseil
d'Administration du 23 Octobre 2001 : capital porté de 4.344.544 F. à 651.681,60 euros

Statuts modifiés par décision du conseil
d'Administration du 31 Décembre 2001
sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 21 Décembre 2001
capital porté de 651.681,60 euros à 654.993,30 euros

Statuts modifiés par décisions du conseil
d'Administration du 9 Avril 2002
sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 25 Mars 2002
capital porté de 654.993,30 euros à 657.109,80 euros

Statuts modifiée par décisions
de l'assemblée générale mixte
du 20 Juin 2002 (mise en harmonie avec la loi dite NRE du 15 mai 2001
et l'ordonnance du 18 septembre 2000)

Statuts modifiés par Conseil d'Administration du 8 janvier 2003 : capital porté de 657.109,80 euros à 657.214,80 euros.

Statuts modifiés par décision du Conseil d'Administration du 19 juin 2003 : capital porté de 657.214,80 euros à 658.805,70 euros.

GROUPE SILICOMP
S.A. au capital de 657.214,80 €
SIEGE SOCIAL : 195 Rue Lavoisier ZIRST
38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN
345 039 416 RCS GRENOBLE

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 JUIN 2003

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

EXTRAIT

Le 19 juin 2003 à 9 heures

Les administrateurs se sont réunis en conseil, au siège social, sur convocation du président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Jean-Michel GLINER
- Monsieur Emmanuel ARNOULD
- Monsieur Henri GLINER
- Monsieur René MEYZENC

Est représenté

- Monsieur Joël KARECKI par Monsieur Jean-Michel GLINER

Sont absents :

- Monsieur Antoine LE BOURGEOIS
- Monsieur Louis LEPORTZ
- Monsieur Thierry LEROY.

Le conseil peut valablement délibérer, le quorum requis par les dispositions du Code de Commerce étant atteint.

Est en outre constatée la présence de :

- Monsieur Dominique PIGNARD, délégué du comité d'entreprise,
- Madame Jackie REY , déléguée du comité d'entreprise,

Sont absents :

- La société ALP'CONSEILS et la société KPMG SA, commissaires aux comptes.

Monsieur Jean-Michel GLINER préside la séance.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté sans observation par le conseil.

Tel qu'il est rappelé, l'ordre du jour est le suivant :

- Constatation de levée d'options de souscription d'actions, de l'augmentation de capital correspondante et modification corrélative des statuts.

Constatation de levée d'options de souscription d'actions, de l'augmentation de capital correspondante et modification corrélative des statuts

Le président produit la demande de levée d'option et de souscription en date du 10 avril 2003, de laquelle il résulte la souscription par Monsieur Victor TAYO de 10.606 actions. Cette levée d'option a été effectuée dans le cadre du plan dit « Stock-Options TAYO-11/02 » consenti par le conseil d'administration dans sa séance du 25 novembre 2002, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 28 août 2000.

Cette souscription a été libérée par compensation avec la créance liquide et exigible que Monsieur TAYO détenait sur GROUPE SILICOMP, suite à la cession à GROUPE SILICOMP de 24,5% du capital de la société THE AXEAN GROUP.

En application de l'article L225-178 alinéa 3 du Code de Commerce, le conseil d'administration est invité à constater le nombre et le montant des actions émises à la suite de la levée d'option précitée et à apporter les modifications nécessaires au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Après en avoir délibéré, le conseil prend les décisions suivantes :

- 1) Le conseil constate que 10.606 actions nouvelles de 0,15 euro de valeur nominale ont été émises, et qu'il résulte une augmentation de capital d'un montant de 1.590,90 euros, le capital se trouvant ainsi porté de 657.214,80 euros à 658.805,70 euros.
- 2) Le conseil constate que les 10.606 actions nouvelles ont été intégralement libérées du nominal et de la prime soit au total la somme de 32.984,66 euros libérée par compensation avec la créance liquide et exigible de Monsieur Victor TAYO sur la société.
- 3) Le conseil, en conséquence des constatations qui précèdent, décide de modifier le premier alinéa de l'article 7 des statuts, qui se trouve ainsi rédigé :

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 658.805,70 (six cent cinquante huit mille huit cent cinq euros soixante dix). Il est divisé en 4.392.038 (quatre millions trois cent quatre vingt douze mille trente huit) actions de 0,15 euro chacune.

579

Le reste de l'article reste inchangé

Ces décisions ont été adoptées à l'unanimité.

.....

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

*Pour extrait certifié conforme,
Le 9 juillet 2003*

*Jean - Michel GLINER
Président directeur général*



**Enregistré à : RECETTE DE GRENOBLE GRESIVAUDAN
Le 18/07/2003 Bordereau n°2003/368 Case n°3**

Enregistrement : 230 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : deux cent soixante-six euros

Montant reçu : deux cent soixante-six euros

L'Agent



Ext 1046

GROUPE SILICOMP
S.A. au capital de 657.214,80 euros
SIEGE SOCIAL : 195 Rue Lavoisier ZIRST
38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN
345 039 416 RCS GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 18 JUIN 2003

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS
LE 31 DECEMBRE 2002

PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 18 Juin 2003 à 17 heures 30, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'Hôtel Westminster 13 rue de la Paix 75002 PARIS, sur convocation du conseil d'administration.

L'avis de convocation a été inséré dans le BALO numéro du 16 Mai 2003 par un avis de réunion valant avis de convocation et dans le journal d'annonces légales Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné numéro 4108 du 30 mai 2003.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont été convoqués par lettre en date du 3 juin 2003.

En outre les actionnaires qui l'ont demandé ont été préalablement avisés de la réunion, conformément à l'article 129 du décret sur les sociétés commerciales.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Michel GLINER, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Emmanuel ARNOULD et Monsieur Guy FRESSONNET.

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Monsieur Cédric GOARANT.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.854.966 actions sur les 4.356.432 actions formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer.

Les 2.854.966 actions représentent 5.425.781 voix.

Est en outre constatée la présence :

- Monsieur Alain FEUILLET, représentant de la société KPMG SA, commissaire aux comptes.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- les numéros des journaux contenant l'avis de réunion et de convocation,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire nominatif,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé à chaque commissaire aux comptes, accompagnée des avis de réception,
- la copie de la lettre avisant les délégués du comité d'entreprise de la présente assemblée
- le document de référence valant rapport annuel,
- le rapport du président,
- le rapport sur les conventions visées à l'article L225-39 du Code de Commerce,
- le rapport sur les options de souscription et d'achat d'actions établi en application de l'article L225-284 du Code de Commerce,
- la feuille de présence,
- et les pouvoirs et bulletins de vote .

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2002
- les comptes consolidés de l'exercice de consolidation clos le 31 décembre 2002
- le rapport de gestion du conseil d'administration, le rapport de gestion du groupe inclus dans le rapport annuel, et les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, les comptes consolidés et les conventions réglementées
 - l'avis des commissaires aux comptes sur le document de référence
 - la note d'information émise préalablement à la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions propres ayant reçu le visa de la COB n° le
 - texte des projets de résolution.

Les actionnaires et les membres du comité d'entreprise ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le comité d'entreprise n'a formulé aucune observation sur la situation économique et sociale de l'entreprise.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2002, incluant le rapport de gestion du groupe,
- Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,
- Affectation du résultat,
- Renouvellement de mandats d'administrateurs
- Nomination d'un administrateur
- Renouvellement des mandats de KPMG SA, commissaire aux comptes titulaire, et de son suppléant,
- Fixation des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce,

Puis présentation est faite du rapport de gestion du conseil d'administration, des comptes annuels ainsi que des comptes consolidés.

Lecture est ensuite donnée des rapports des commissaires aux comptes.

Enfin la discussion est ouverte.

Toutes explications sont données en réponse aux questions posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

Première résolution - Approbation des comptes

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 6.074.133 €.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Elle approuve le montant global de 36.174 € des dépenses visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, l'impôt correspondant est nul compte tenu de la perte fiscale de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2002 approuve ces comptes, tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du groupe) de 7.745.485 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution - Conventions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

Statuant sur le rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions auxquelles les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce sont applicables, l'Assemblée Générale constate qu'aucune convention nouvelle n'y est mentionnée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution - Affectation du résultat

Sur proposition du conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide de procéder à l'affectation de résultat suivante :

Origine

Résultat de l'exercice : perte de

6.074.133 €

Affectation

Report à nouveau :

(6.074.133) €

L'Assemblée Générale reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois précédents exercices.

✓ Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution – Renouvellement de mandats d'administrateurs

L'Assemblée Générale renouvelle pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue dans l'année 2006 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les mandats d'administrateurs de :

- Monsieur Jean-Michel Gliner, demeurant 4 chemin de l'Hermitage 38240 Meylan,
- Monsieur Henri Gliner, demeurant le Vert Galant 280 avenue du Conte Vert 73000 Chambéry,
- Monsieur Thierry Leroy, demeurant 7 rue Saint Amand 75015 Paris,
- Monsieur Joël Karecki, demeurant 2 chemin de la Brèche 78750 Mareil-Marly.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chaque administrateur a déclaré accepter le renouvellement de son mandat.

Sixième résolution-Nomination d'un administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité d'administrateur Monsieur Antoine Le Bourgeois, demeurant 17 rue Leriche 75015 Paris, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue dans l'année 2006 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Antoine Le Bourgeois a déclaré accepter ses fonctions.

Septième Résolution - Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes titulaire, et suppléant

L'Assemblée Générale renouvelle, pour six exercices, le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société KPMG SA, dont le siège social est 2 bis rue de Villiers 92300 Levallois- Perret, et celui de son suppléant Pierre Bogey, domicilié 574 rue de Chantabord 73000 Chambéry.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun d'eux a déclaré accepter le renouvellement de son mandat.

Huitième résolution- Fixation des jetons de présence

L'Assemblée Générale fixe à la somme de 20.000 € le montant global annuel des jetons de présence alloués au conseil d'administration.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à décision contraire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution - Programme de rachat d'actions

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et de la note d'information visée par la COB, autorise ce dernier, pour une période de dix huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social

soit sur la base du capital actuel, 438.143 actions.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale ordinaire du 20 juin 2002.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue de :

- permettre la réalisation d'investissements ou de financements par la remise d'actions dans le cadre, soit d'opération de croissance externe, soit d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société,
- remettre les actions acquises dans le cadre d'opérations d'échange, par voie d'offres ou autrement, initiées par la société,
- procéder à la régularisation des cours de l'action de la société par intervention systématique en contre tendance,
- intervenir par achats et ventes en fonction des situations du marché,
- consentir des options d'achat d'actions à des salariés et des mandataires sociaux du groupe et céder ou attribuer des actions aux salariés dans le cadre des dispositions légales,
- optimiser la gestion de trésorerie et des capitaux propres et du résultat par actions,

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres ou par l'utilisation de produits dérivés, et aux époques que le conseil d'administration appréciera, y compris en période d'offre publique.

Les actions acquises au titre de la présente autorisation pourront être conservées, cédées ou transférées par tous moyens, y compris par voie de cession de blocs de titres ou par l'utilisation de produits dérivés, et à tout moment, y compris en période d'offre publique. Elles pourront également être utilisées dans le cadre de plan d'options d'achat d'actions consenties à des salariés et mandataires sociaux du groupe et de cession ou d'attribution aux salariés du groupe.

Le prix maximum d'achat est fixé à 30 € par action. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions. Le prix de cession ou de transfert sera fixé dans les conditions légales pour les cessions ou transferts d'actions réalisés dans le cadre de plan d'option d'achat d'actions et de cessions ou d'attributions d'actions aux salariés.

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 13.144.290 €.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

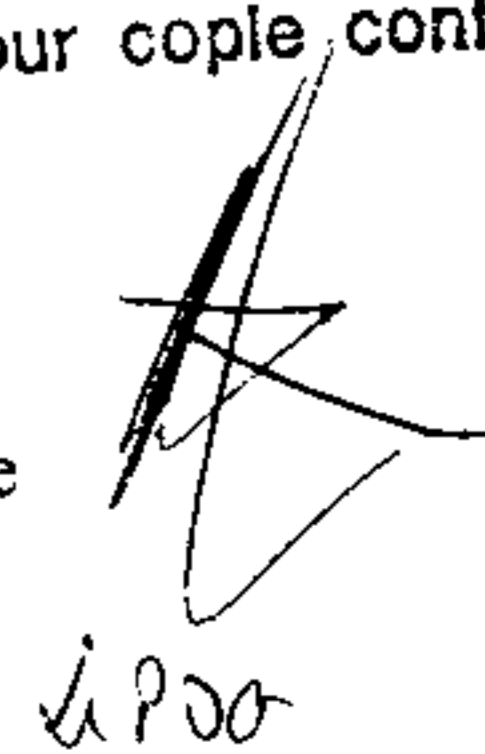
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

Pour copie conforme



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. P. J. O.', is written over the printed name 'Le Secrétaire'.